

Document:-
A/CN.4/SR.2303

Compte rendu analytique de la 2303e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2303^e SÉANCE

Vendredi 4 juin 1993, à 10 h 5

Président : M. Gudmundur EIRIKSSON

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Vilagrán Kramer, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite)
[A/CN.4/446, sect. D, A/CN.4/450¹, A/CN.4/L.487 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que toutes les interventions faites jusqu'à présent étaient intéressantes et méritent d'être commentées. Il compte le faire comme d'habitude à la fin de l'exercice, mais il lui paraît utile, pour la suite du débat, de répondre dès à présent à trois de ces déclarations.

2. Pour commencer, le Rapporteur spécial souscrit à la plupart des observations formulées par M. Pellet (2302^e séance) et, en particulier, aux critiques que celui-ci a adressées à l'article 18 proposé dans le neuvième rapport (A/CN.4/450), à savoir que le membre de phrase « en vue d'arrêter des solutions mutuellement acceptables » semble établir une présomption d'illicéité. Le Rapporteur spécial n'entendait pas créer une telle impression — bien au contraire — et il ne verrait aucune objection à ce que cette formule soit modifiée ou carrément supprimée. M. Pellet aurait aussi préféré que M. Barboza institue un système plus complet de prévention en posant un principe général, qui figure déjà à l'article 8 du projet, et en y introduisant les notions exposées au paragraphe 1 de l'article 3 et aux articles 6, 7 et 8². Tout en étant également d'accord avec lui sur ce point, le Rapporteur spécial tient à signaler que les articles en question ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction et qu'il a renoncé à faire d'autres propositions par crainte d'embrouiller le problème.

3. L'idée directrice de l'exposé de M. Bennouna (2302^e séance) était qu'il faut simplifier la procédure proposée. Elle est fort juste et mérite qu'on s'y arrête. M. Tomuschat (ibid.) a regretté que le rapport laisse de

côté les faits nouveaux survenus en matière de prévention depuis 1985. En fait, celui-ci contient des références à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et au Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières³. Il serait utile de savoir à quels autres progrès ou aspects de ces progrès accomplis depuis 1985 M. Tomuschat songeait. M. Tomuschat a par ailleurs donné à entendre que le Rapporteur spécial aurait dû recenser les différentes catégories d'activités par groupes, de façon à adapter les mesures de prévention aux dangers spécifiques correspondants. À cet égard, il faut avoir à l'esprit que le document que la Commission espère produire est une convention-cadre de type très général. Grouper diverses activités suivant cette suggestion serait à la fois impossible et superflu : impossible, car nul ne peut prévoir quels types d'activités dangereuses apparaîtront dans l'avenir, et superflu, car le but de la Commission doit être d'établir des mesures très générales de prévention. La diligence due est un principe général qui s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les activités.

4. Le Rapporteur spécial se demande parfois si certains membres veulent qu'il rédige un rapport ou une encyclopédie. Quoi qu'il en soit — et cette observation ne vise pas M. Tomuschat, dont il ne met pas la bonne foi en doute —, il pense que les membres qui, pour maintes raisons y compris les intérêts de leur propre pays, n'affectionnent pas le sujet seraient bien avisés de le dire et de demander à l'Assemblée générale de l'abandonner, au lieu d'imposer au Rapporteur spécial des conditions impossibles ou de se livrer aux critiques les plus saugrenues.

5. M. BOWETT dit que la disposition essentielle du neuvième rapport est incontestablement l'obligation faite à l'État d'exiger une évaluation d'impact sur l'environnement avant d'autoriser l'exercice, sur son territoire, de toute activité qui risque de causer un dommage transfrontière. À son avis, il faudrait expliciter cette disposition et peut-être la détailler, de manière à définir clairement les éléments essentiels d'une bonne évaluation d'impact sur l'environnement. Il y a des précédents dans les définitions de ce genre que l'on trouve aussi bien dans les conventions que dans les décisions du Conseil du PNUE. Si les conditions indispensables à remplir ne sont pas ainsi déterminées, il est à craindre qu'un État ne puisse donner l'impression de s'être acquitté de ses obligations en procédant à une étude quelconque, alors qu'en réalité il aura totalement omis de faire convenablement évaluer le risque potentiel.

6. Une évaluation insuffisante pourrait avoir différentes sortes de conséquences. Premièrement, à supposer qu'elle conclue à l'absence de tout risque et que l'État ne donne par conséquent notification à aucun État voisin et autorise l'activité, que se passera-t-il si, nonobstant l'évaluation, un dommage est bel et bien causé à un État voisin ? L'État qui a procédé à l'évaluation sera-t-il à l'abri de toutes poursuites à raison du dommage causé, ou l'État lésé pourra-t-il quand même poursuivre en faisant valoir soit que l'évaluation était mal faite, soit que

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte du projet d'articles, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie), p. 111 à 116, doc. A/CN.4/428 et Add.1, annexe.

³ E/ECE/1225-ECE/ENVWA/16 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.E.28).

les conclusions du premier État, fondées sur cette évaluation, étaient erronées ? Deuxièmement, si l'évaluation révèle l'existence d'un risque de dommage important, l'État d'origine est tenu uniquement de notifier la situation à l'État ou aux États affectés, mais non de communiquer l'évaluation elle-même. Pourquoi en est-il ainsi ? Cela ne peut guère être pour des questions de sécurité nationale et de secrets industriels, lesquelles sont traitées séparément à l'article 17. La participation du public, évoquée dans le rapport, semble exclure de telles considérations. Pour garantir que l'État fournira aux États affectés une information suffisante et appropriée, il y aurait peut-être lieu d'introduire dans le projet d'articles une disposition stipulant que le défaut de communication par l'État d'origine à un État voisin d'une information, qui, le moment venu, se révélera indispensable à toute évaluation du risque, engage déjà en soi la responsabilité du premier État.

7. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la suite de l'examen du sujet, il est évident que les articles 1 à 9, déjà renvoyés au Comité de rédaction⁴, et les nouveaux articles 10 à 20 *bis*, relatifs à la prévention, se recourent quelque peu. Il conviendrait de renvoyer les articles 10 à 20 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il puisse se concentrer sur les questions de prévention, conformément à la décision de la Commission. Au demeurant, le Comité pourrait peut-être, avec le concours du Rapporteur spécial, assumer un rôle plus large qu'un simple exercice de rédaction. Il pourrait examiner si les nouveaux articles forment un ensemble logique et complet et, dans la négative, quelles dispositions nouvelles il pourrait être utile d'y ajouter. Ensuite, mais ensuite seulement, il aurait à s'occuper de la rédaction même des articles. Enfin, lorsqu'un ensemble satisfaisant d'articles sur la prévention du risque aurait été élaboré, le Comité pourrait passer à la question de savoir comment les nouveaux articles cadrent avec les dispositions générales des articles 1 à 5 et avec les principes énoncés dans les articles 6 à 9. En suivant cette démarche, la Commission procéderait de façon méthodique, ce qui, selon M. Bowett, vaut mieux que de demander constamment de nouveaux rapports au Rapporteur spécial.

8. M. CRAWFORD n'a pas l'intention de commenter le rapport en détail, et ce pour deux raisons. Premièrement, il souscrit en substance aux observations de M. Pellet, le seul point de désaccord — en dehors du deuxième point précédemment soulevé à cette séance par le Rapporteur spécial — étant celui de l'assurance obligatoire (art. 14). L'assurance relève essentiellement du secteur privé et ne saurait faire l'objet d'une obligation internationale, s'agissant d'un risque qui pourrait ou non être commercialement assurable. M. Crawford est aussi du même avis que M. Bowett sur la question de savoir comment la Commission doit poursuivre ses travaux sur le sujet.

9. Deuxièmement, la Commission pourrait bien voir son image quelque peu ternie par sa manière de traiter le sujet à l'examen. L'ironie veut que le Groupe de travail chargé du programme de travail à long terme ait favorablement envisagé l'idée que la Commission consacre quelques travaux au droit de l'environnement, alors que depuis dix ans, elle n'a rien fait, faute de traiter le sujet à

l'examen comme il le faudrait. Sur ce point, M. Crawford est nettement en désaccord avec M. Tomuschat. Il n'est ni opportun ni judicieux de poursuivre le débat en séance plénière parce que certains membres désapprouvent telles ou telles propositions ou le sujet tout entier. Le Rapporteur spécial a besoin d'un accès au Comité de rédaction et non d'autres débats en séance plénière; la Commission n'a pas besoin de nouveaux rapports, si excellents soient-ils, mais de travaux sur le fond du sujet au sein du Comité de rédaction. C'est pourquoi M. Crawford se contentera de féliciter le Rapporteur spécial et de suggérer que les articles proposés dans le neuvième rapport soient renvoyés au Comité de rédaction. Si le Comité n'a pas vraiment de temps à consacrer au sujet soit à la présente session, soit à la prochaine, la Commission pourrait envisager de créer un groupe de travail spécial ou un deuxième comité de rédaction de composition différente. En tout état de cause, il faut avancer sur le sujet.

10. M. FOMBA dit que s'il est un domaine de prédilection pour l'application de l'adage « mieux vaut prévenir que guérir », c'est bien celui de l'environnement. La question fondamentale est de savoir comment faire pour, au mieux, éviter le dommage international à l'environnement ou, au pire, le réparer. Certes, il n'existe encore aucune définition juridique universellement établie du terme « dommage international à l'environnement », mais le droit international coutumier reconnaît aujourd'hui que les États doivent s'abstenir de le causer. Il est donc important d'obtenir l'accord des États sur un minimum de principes de conduite, eu égard à la diversité biologique et politique. La portée *ratione materiae* de ces principes englobe nécessairement la coopération, tant pour la prévention que pour la réparation des dommages causés à l'environnement. En conséquence, les deux grands axes de tout régime juridique à établir en la matière sont la question de la notification et de la consultation des États voisins, préalablement à la mise en œuvre d'activités qui peuvent créer des dommages transfrontières, et la définition du « dommage international à l'environnement » et de la nature de la responsabilité internationale encourue pour ce type de dommage. À ce propos, le problème fondamental est celui du contenu précis du devoir qu'a l'État de s'assurer que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États.

11. L'élément relatif à l'information et à la consultation préalables suscite parfois la crainte que l'État consulté ne puisse en fait exercer un droit de veto à l'égard d'activités licites menées sur le territoire de l'État consultant ou qu'il puisse leur faire subir un retard injustifié. Une autre crainte est liée au caractère virtuellement confidentiel des renseignements à livrer. Il s'agit de dissiper ces craintes de la manière la plus souple possible et dans le respect de la souveraineté des États.

12. En Afrique, le principe de la prévention du dommage transfrontière a été consacré par plusieurs instruments juridiques; comme la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles; la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique; la Convention relative au statut du fleuve Sénégal; la Convention et le Statut relatifs à la mise en valeur du bassin du Tchad; l'Accord relatif à

⁴ Voir 2300^e séance, note 18.

la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger; la Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger, et d'autres encore. Citant de nombreuses dispositions de ces instruments, M. Fomba signale que seule la Convention de Bamako contient des dispositions relatives à la responsabilité, les autres instruments traitant essentiellement des questions de prévention et de coopération.

13. M. Fomba est d'accord avec les membres qui ont observé qu'en matière de prévention la portée *ratione materiae* n'est pas le risque mais le dommage, car il s'agit de prévenir la survenance d'un dommage du fait d'une activité qui par nature comporte un risque. Il est également de ceux qui considèrent que la prévention *stricto sensu est ex ante* plutôt qu'*ex post facto* et aussi que le champ matériel de la responsabilité recouvre et la prévention et la réparation du dommage.

14. En ce qui concerne la notification et la consultation préalables, il n'est ni sage ni réaliste de vouloir mettre à la charge des États une obligation précise quant à l'information à rendre publique sur le plan interne. La fourniture d'informations aux autres États doit être régie par les deux principes fondamentaux de la bonne foi et du bon voisinage, qui sont affaire de comportement plus que de moyens employés. Enfin, M. Fomba souscrit globalement aux observations — de forme et de fond — faites par M. Bennouna, M. Pellet et M. Pambou-Tchivounda (2302^e séance).

15. M. VILLAGRÁN KRAMER félicite le Rapporteur spécial pour son rapport si instructif. Il note que les efforts faits pour en rendre le titre plus concis n'ont pas abouti; certains des membres en tout cas partent de l'hypothèse que le sujet concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités licites.

16. M. Pellet a rappelé un certain nombre de problèmes terminologiques et théoriques que posent les notions de responsabilité objective et de faute. La plupart des membres de la Commission sont convenus qu'il importe de décider quand la responsabilité objective entrerait en jeu et quand, à titre d'exception, la théorie de la faute serait, éventuellement, admissible. Le Rapporteur spécial a tenu compte de la dualité de la théorie à propos de la notion d'autorisation préalable, que M. Villagrán Kramer juge capitale. À ce propos, la Commission est dans une certaine mesure tenue, même lorsque la règle générale de la responsabilité objective s'applique, d'examiner si la théorie de la faute est susceptible d'application. En fin de compte, le Comité de rédaction devra trancher ce problème.

17. Au fil des ans, la notion de dommage a été mieux cernée. Il existe des réglementations où elle intervient pour les accidents d'aéronefs et d'objets spatiaux, les accidents nucléaires, les accidents industriels et les accidents liés au transport de matières dangereuses par les voies routière, ferroviaire et maritime. On voit des réglementations commencer à prendre forme pour les dommages causés à l'environnement par la pollution des mers, des sols et de l'atmosphère. De plus, des efforts ont été faits en la matière au plan régional, et M. Villagrán Kramer remercie à ce propos M. Fomba d'avoir énuméré les instruments adoptés en Afrique qui touchent

à ladite notion. Dans le cas de l'Amérique latine, la question se retrouve dans la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique du Sud-Est et dans d'autres instruments⁵.

18. Pour ce qui est des principes, le Rapporteur spécial n'a pas suffisamment insisté sur la relation entre l'avantage et le dommage transfrontière. Aucun État ne devrait pouvoir profiter d'une activité sans avoir à en subir les conséquences, et il serait bon que le Rapporteur spécial puisse mettre l'accent sur ce point. Pour le principe selon lequel l'État qui cause un dommage en exerçant une activité doit en donner réparation, le Rapporteur spécial s'est référé au principe « pollueur-payeur », mais celui-ci exige des éclaircissements sur certaines activités, tant avant qu'elles ne se produisent qu'après que l'État a été informé de leur commencement : risque transfrontière, activités à effets nocifs, activités interdites par le droit international, activités non interdites par le droit international, activités dangereuses et activités présentant un danger exceptionnel. M. Villagrán Kramer ne sait pas très bien s'il convient ou non d'énumérer ces activités dans les articles, mais il faut les prendre en considération d'une manière ou d'une autre.

19. Cela soulève la question du rôle de l'État. Le fait même que les membres soient disposés à examiner la proposition du Rapporteur spécial d'exiger l'autorisation préalable de l'État pour certaines activités qui risquent de causer un dommage transfrontière oblige impérativement la Commission à se rendre à certaines évidences : il y a une tendance dans le secteur privé à réclamer une diminution du rôle de l'État, une déréglementation et une réduction du nombre des règlements et restrictions. Avec la question de la prévention, la Commission abordera directement celle des activités de l'État et de leurs conséquences en droit. Le Rapporteur spécial a adopté la bonne démarche en soulignant que l'objet de ces activités est de tenter de réduire au minimum les risques de dommage transfrontière, puis de limiter tout dommage effectivement causé. Ainsi l'État ne réglemente pas les activités en soi, mais assume la responsabilité de réduire au minimum les risques et de limiter tout dommage qui surviendrait. Toutefois, comme l'État s'en tient à un texte juridique sur la prévention, le secteur privé pourrait vouloir savoir quelles seraient ses propres responsabilités et s'il serait censé appliquer ces dispositions — et, dans ce contexte, l'idée d'encourager la souscription d'une assurance obligatoire paraît excellente.

20. M. Villagrán Kramer remercie le Rapporteur spécial d'avoir énuméré les instruments internationaux récemment adoptés sur la prévention et les activités connexes. À ce propos, les arbitres des affaires de la

⁵ Par exemple, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagène, 24 mars 1983), et le Protocole sur la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (Cartagène, 24 mars 1983) [*Revue générale de droit international public*, Paris, t. 91, 1987, vol. 3, p. 1096]; la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est (Lima, 12 novembre 1981) et le Protocole supplémentaire à l'Accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est (Quito, 22 juillet 1983) [documents reproduits par le PNUE, Nations Unies, New York, 1984].

*Fonderie de Trail (Trail Smelter)*⁶ et du *Lac Lanoux*⁷ méritent la gratitude des juristes du monde entier. Ceux de la première affaire étaient parvenus à une décision sur un problème complexe concernant l'environnement, à une époque où il n'avait jamais été débattu. La décision adoptée dans la seconde affaire est très utile à la Commission pour l'examen du sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Si ces juristes sont parvenus à trancher, malgré l'absence de toute jurisprudence en la matière, combien plus facilement la Commission devrait-elle pouvoir se mettre d'accord sur un texte approprié, vu l'abondante jurisprudence qui existe sur la question à l'examen.

21. M. Villagrán Kramer partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel, aux fins de la prévention et de la notification, il importe de veiller à ce que tous les États participants aient un intérêt légitime à prévenir le dommage ou, si un tel dommage s'est produit, à le limiter. Il se demande, toutefois, quel type de responsabilité serait engagée en cas d'inobservation de ces prescriptions. Il voudrait aussi souligner l'importance des consultations, qui présentent l'avantage d'assurer la participation des États affectés. En associant tous les États intéressés au processus de participation, on crée un sentiment communautaire qui sera utile pour le règlement des problèmes posés par le dommage transfrontière.

22. Enfin, M. Villagrán Kramer se demande s'il serait possible d'examiner plus en détail la notion d'équité : même si la Commission ne se réfère pas à ses paramètres, les juges en tiendront compte. Aucune juridiction internationale ne saurait méconnaître les questions d'équité, et la Commission devrait tenter d'en mieux clarifier la portée.

23. M. KOROMA rend hommage au Rapporteur spécial et à ses efforts pour élaborer un régime sur un sujet qui recouvre l'environnement, la lutte contre la pollution, le transport de déchets dangereux, l'utilisation de matières nucléaires et des questions de développement économique et industriel. Il remercie aussi M. Bowett de son utile suggestion, qui pourrait aider la Commission à sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement.

24. Après avoir consacré quelque quatorze années au sujet, la Commission a décidé, en 1992, qu'au point où elle en était il s'agissait pour elle d'élaborer des projets d'articles régissant les activités qui risquent de causer un dommage transfrontière et qu'elle ne devait pas, à ce stade, s'occuper des autres activités qui causent effectivement un dommage transfrontière⁸. Le Rapporteur spécial interprète cette décision comme signifiant que le débat sur la nécessité ou non de définir des règles en matière de prévention est de ce fait clos pour l'instant. Mais, avant qu'elle n'ait pris sa décision de 1992, la Commission, dans ses travaux, partait du principe que le sujet englobait les conséquences physiques de telle ou telle activité ayant causé un dommage transfrontière. En décidant en 1992 de se concentrer sur les activités qui

risquent de causer un dommage transfrontière, la Commission n'a pas seulement restreint sans nécessité le champ du sujet, mais elle en a aussi rendu la conception incertaine.

25. Avant tout, le droit international ne reconnaît pas de responsabilité pour le risque de causer un dommage tant qu'il n'y a pas eu de dommage effectif. La pratique des États ne corrobore pas non plus la thèse du risque. Les États ne se sont pas montrés disposés à assumer une telle obligation. De plus, à supposer que la thèse du risque soit défendable, on ne voit pas bien comment le risque pourrait être évalué ni comment l'indemnité éventuelle pour ce risque pourrait être déterminée. Adopter cette démarche reviendrait à affirmer que le simple rejet de polluants dans des cours d'eau internationaux ou dans l'atmosphère pourrait être suffisant pour engager la responsabilité, dès lors qu'un tel acte serait de nature à mettre en danger la santé humaine ou à causer un dommage à l'environnement, sans tenir compte de ce que, dans les faits, les polluants pourraient ne pas avoir atteint la frontière. Dans cette perspective, l'existence même d'une installation nucléaire dans une région frontalière d'un État pourrait être considérée comme fondant un droit à indemnisation sans qu'un dommage matériel ait été causé. Or, si l'indemnité doit être fixée au coût des mesures prises pour éviter le dommage prévu, il semble peu probable que les États acceptent une telle obligation. C'est pourquoi, bien que la thèse du risque soit présente dans de nombreux instruments juridiques internationaux, il ne s'agit pas de prévoir une indemnisation, mais de lutter contre la pollution par la coopération internationale. D'où les procédures d'information, de consultation et d'assistance mutuelle entre les gouvernements et l'autorisation d'activités polluantes, immersion et autres activités analogues qu'on trouve dans ces instruments juridiques, qui n'établissent pas de lien entre la pollution transfrontière et la responsabilité internationale. Par conséquent, on peut conclure que la responsabilité pour risque environnemental n'existe pas et n'a guère de chances d'être acceptée par la communauté internationale.

26. M. Koroma tient à bien marquer qu'il n'approuve pas la décision prise par la Commission en 1992 de modifier le titre du sujet⁹, qui ne peut plus se défendre sous sa forme actuelle. La théorie du risque ne trouve guère de confirmation que dans le cas des activités comportant des risques exceptionnels, au regard desquelles la responsabilité n'est ni objective ni inconditionnelle; mais même cette responsabilité résulte plus du dommage ou de la probabilité du préjudice grave en cas d'accident que du risque en jeu. Toutefois, la portée du sujet dont la Commission est saisie n'est pas limitée aux activités qui comportent des risques exceptionnels, car le projet d'article 1^{er} fait référence à tous les types d'activités qui pourraient causer un dommage transfrontière.

27. Selon M. Koroma, la Commission devrait, en élaborant les articles, se placer dans l'optique du dommage et de ses conséquences physiques, ou, si elle est décidée à poursuivre les travaux dans le cadre de son mandat actuel, elle devrait modifier le champ du sujet de manière à le circonscrire aux activités qui comportent des risques exceptionnels. Pour sa part, M. Koroma préfère la con-

⁶ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (numéro de vente : 1949.V.2), p. 1905 et suiv.

⁷ *Ibid.*, vol. XII (numéro de vente : 63.V.3), p. 281.

⁸ Voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), p. 54, par. 346.

⁹ *Ibid.*, par. 348.

ception plus large de la responsabilité pour les conséquences physiques d'une activité, conception qui englobe aussi le risque. Telle paraît être la conception retenue dans de nombreux systèmes juridiques, et pas seulement en « common law ». Et même les tenants d'une approche du droit civil ont démontré que le droit international actuel ne reconnaît pas le principe de la responsabilité internationale pour risque, car cela reviendrait à dire que, même en l'absence de tout dommage effectif causé à l'environnement d'un pays, un État serait responsable des activités qui pourraient éventuellement en causer un. Telle est aussi la position adoptée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

28. Le Rapporteur spécial note que, si le principe de l'autorisation préalable a recueilli un très large appui, on a aussi exprimé l'opinion que cette obligation n'était pas nécessaire. La tendance, dans les accords internationaux, est d'exiger des États parties qu'ils adoptent une législation sur certaines questions afin de garantir l'exécution de certaines obligations. Si un accord exige l'autorisation préalable et qu'un exploitant privé viole l'obligation de la solliciter, l'État sera néanmoins responsable, car il aura contracté une obligation contraignante. Pour se protéger, et vu les réalités de la vie moderne, les États tentent d'imposer la responsabilité à l'exploitant, qui est d'habitude le mieux placé pour exercer une surveillance. Cela aboutit toutefois à une impasse. Si un État impose trop de règlements aux exploitants, il pourra être accusé d'entraver l'investissement privé; mais s'il s'abstient totalement de réglementer les activités économiques, il pourra être tenu pour responsable des accidents se produisant sur son territoire. Aussi faudra-t-il fixer deux règles : une pour les États qui sont à même d'exercer le contrôle stipulé dans un accord et une autre pour ceux qui sont dépourvus de l'infrastructure scientifique et technique nécessaire.

29. De plus en plus, les accords internationaux exigent une notification préalable et des consultations avant que certaines activités ne soient entreprises. La Convention de Bamako, par exemple, interdit l'exportation de déchets dangereux, à moins que l'État destinataire n'ait accepté de les importer et ne se soit engagé à ne pas les exporter vers des pays qui en ont interdit l'importation. Mais la Convention vise expressément des matières dangereuses, alors que le sujet traité par la Commission recouvre aussi des activités ordinaires, comme la construction d'un barrage sur un cours d'eau ou l'exploitation d'une usine.

30. Partant, si le sujet traité par la Commission est bien lié au droit de l'environnement, il ne se confond pas avec lui. Bien que les matériaux nécessaires pour le développer recouvrent ceux des sujets de la responsabilité des États et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission ne doit pas perdre de vue l'autonomie du sujet lui-même.

31. L'importance que revêt la garantie du consentement après information, en particulier pour les pays en développement dépourvus de l'appareil nécessaire à l'évaluation des risques, est incontestable. Mais il faut user de cette garantie avec circonspection, car elle pourrait devenir une épée à double tranchant, servant à

s'opposer à des tentatives sérieuses de développement économique.

32. Dans le cadre d'un régime de prévention, les États doivent ramener au minimum le risque de dommage transfrontière, en réduisant la fréquence des accidents ou en restreignant le plus possible l'ampleur du dommage virtuel. Cette approche n'entraîne toutefois pas la prévention en soi. Elle est qualifiée, dans le rapport, de « prévention *ex post facto* ». Mais il ne suffirait peut-être pas de chercher seulement à prévenir la fréquence ou l'ampleur d'activités dangereuses, comme celles menées à Tchernobyl et à Bhopal. Le régime de prévention requis est un régime qui préserve pleinement l'environnement et la santé humaine des dangers du dommage transfrontière. Dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé¹⁰, par exemple, la Communauté européenne s'est engagée à interdire l'exportation de déchets radioactifs ou dangereux vers les États africains parties à la Convention.

33. L'article I de l'annexe pourrait, à première vue, être considéré comme exprimant l'évidence, mais, vu de plus près, il devrait avertir les exploitants qu'ils seront tenus pour responsables s'ils causent un dommage transfrontière sans avoir reçu au préalable l'autorisation expresse de se livrer à une activité donnée.

34. En ce qui concerne l'article 13, sur les activités préexistantes, lorsqu'un État découvre qu'une activité qui pourrait causer un dommage transfrontière est menée sous sa juridiction sans son autorisation, la réaction la plus appropriée consisterait non seulement à avertir les responsables qu'ils doivent satisfaire aux prescriptions, mais encore à le leur ordonner. L'article, tel qu'il est actuellement libellé dans sa version anglaise, se contente de lancer une mise en garde; il faudrait toutefois adopter une tactique plus énergique.

35. L'article 14 doit être interprété à la lumière de la section B de l'introduction du rapport, qui indique qu'un État ne verra pas, en principe, sa responsabilité engagée s'il a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour que la réglementation pertinente soit respectée. Selon M. Koroma, en revanche, lorsqu'un exploitant privé viole un accord qui fait obligation à un État partie d'adopter une loi pour régir telle ou telle activité, l'État n'en est pas moins responsable, car il a contracté une obligation contraignante. L'État doit se protéger non seulement en obligeant l'exploitant à assumer la responsabilité, mais encore en insistant pour qu'il souscrive une assurance suffisante, afin de ne pas avoir lui-même à supporter seul les conséquences financières de tout dommage éventuel.

36. Les articles 15 à 18 sont assez bien conçus, et M. Koroma les appuie, en principe. Il sera néanmoins intéressant de voir quels matériaux supplémentaires le Rapporteur spécial invoquera à l'appui d'un régime destiné à régir les activités qui risquent de causer un dommage transfrontière, au cas où la Commission déciderait d'élaborer un régime distinct pour les activités à effets nocifs — ce que M. Koroma espère qu'elle fera.

¹⁰ Conclue entre la Communauté européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et signée le 15 décembre 1989 (voir *Le Courrier ACP-CEE*, n° 120, mars-avril 1990).

37. À propos des activités à risque, M. Koroma tient à faire observer que, même dans le cas des activités nucléaires, la responsabilité ne serait engagée que si l'État sur le territoire duquel une telle activité se déroule causait un dommage à un autre État. Le fait qu'une activité nucléaire comporte en elle-même — et par elle-même — des risques ne suffit pas comme base de la responsabilité.

38. En ce qui concerne le règlement des différends, M. Koroma pourrait appuyer des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ou dans la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, à condition qu'il s'agisse de trancher des questions réelles et non des hypothèses.

39. L'article 20 a sa place dans un texte tel que le projet à l'examen, qui est conçu comme une convention-cadre dont les dispositions ne sont pas censées être contraignantes mais avoir valeur de principes directeurs pour les États. L'article fait référence et à des principes équitables et à des données scientifiques. On ne voit pas très bien comment il serait appliqué en pratique; mais pour autant qu'il est destiné à faciliter l'application des dispositions d'une convention-cadre, M. Koroma peut l'approuver.

40. Pour terminer, M. Koroma est d'avis, comme le Rapporteur spécial, que le principe « pollueur-payeur » doit figurer parmi les principes généraux appelés à régler le sujet. Il tient à remercier le Rapporteur spécial pour le zèle et la persévérance dont il fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche.

41. Pour M. MAHIOU, le rapport répond à l'invitation de la Commission de centrer à présent les efforts sur les activités à risque, et plus précisément sur les mesures de prévention, étant entendu que les mesures correctives, ou la réparation, seront traitées à un stade ultérieur. Le Rapporteur spécial s'est engagé dans la bonne voie en tentant de définir la prévention et en soumettant un ensemble d'articles qui marque un progrès par rapport à ce qui a été proposé à la dernière session.

42. Se référant aux mesures unilatérales de prévention et à l'article 14 du projet, M. Mahiou note que le Rapporteur spécial a défini trois types de mesures. Les premières mesures sont des dispositions visant à réduire la probabilité des accidents, conformément à la définition classique de la prévention. Ces mesures sont extrêmement importantes, et c'est souvent au stade de la conception ou de l'organisation qu'elles doivent être adoptées. Celles de la deuxième catégorie sont des mesures de prévention qui visent à réduire les effets nocifs si, malgré toutes les précautions, un accident survient. Sont envisagés dans cette catégorie les dispositions que les États peuvent prendre par avance pour réduire les effets nocifs et les empêcher d'affecter les États voisins ainsi que le déploiement préventif de ressources humaines, matérielles et autres.

43. Le troisième type de mesures diffère des deux premiers et relève d'un domaine — dénommé « prévention *ex post facto* » par le Rapporteur spécial — qui pourrait susciter quelques interrogations. Effectivement, le terme « prévention » ne semble pas tout à fait adéquat pour des mesures prises une fois que le dommage a déjà été causé. Ces mesures ont en réalité le caractère de réparation, ou

de correction, des effets nocifs et pourront, par conséquent, être plus convenablement traitées dans la prochaine phase des travaux de la Commission. Certes, la ligne de démarcation entre prévention et correction est souvent difficile à déterminer. Sous cette réserve mineure, M. Mahiou approuve la voie suivie par le Rapporteur spécial dans le projet d'articles.

44. M. Mahiou se félicite, en particulier, de ce que l'article I de l'annexe ait été remplacé par les articles 11 à 14, car il avait soulevé nombre de questions complexes qu'il est préférable de traiter séparément. Il faut garder à l'esprit le problème des pays en développement, qui ne possèdent pas les ressources technologiques, financières et humaines nécessaires pour procéder à l'évaluation des risques que présentent les activités menées sur leurs territoires, lors de l'élaboration d'un ensemble d'articles qui imposent maintes obligations aux États. Mais il faut, en même temps, convaincre les pays en développement de la nécessité de faire preuve de vigilance, étant donné que les effets nocifs des accidents survenant sur leurs territoires affecteront en général d'autres pays en développement, qui manquent eux-mêmes de ressources technologiques et financières. Le vieil adage « mieux vaut prévenir que guérir » s'applique tout particulièrement dans ce contexte, d'autant plus que la prévention est moins onéreuse. Tout en insistant sur la prévention, il faut donc aider les pays en développement à acquérir les compétences et les ressources technologiques nécessaires pour procéder à l'évaluation des risques.

45. L'article 15 traite, à juste titre, du rôle que les organisations internationales peuvent jouer, mais le limite à la notification et à l'information. Or, sauf dans certains cas, la notification appartient aux États concernés. Et les organisations internationales, avec les ressources financières et technologiques dont elles disposent, pourront fournir une assistance dans maints autres domaines, comme la prévention et l'évaluation des risques. Aussi convient-il d'envisager leur participation et d'en définir les conditions dans un ou des articles distincts. L'une des principales préoccupations sera d'empêcher les États de faire obstacle à l'action des organisations internationales, si elle est vraiment justifiée, et de veiller à ce qu'ils soient d'accord sur les modalités de mise en œuvre.

46. M. Mahiou reconnaît, avec le Rapporteur spécial, qu'il est souhaitable d'introduire dans le projet d'article l'obligation, pour les États, de se consulter à la demande d'un État affecté (art. 18). C'est de cette obligation même que procède la notion de coopération autour de laquelle le projet d'articles s'articule. Toutefois, l'obligation parallèle — celle pour les États de se mettre d'accord — semble aller trop loin; aussi M. Mahiou se félicite-t-il des modifications que le Rapporteur spécial a apportées au texte. S'il est à l'évidence souhaitable que les États soient tenus de se consulter, il est impossible d'exiger d'eux qu'ils parviennent à un accord. Il faudrait envisager un mécanisme de règlement des différends pour les cas où aucun accord n'interviendrait.

47. De l'avis de M. Mahiou, les projets d'articles peuvent être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il en polisse le texte.

48. M. SHI dit que, conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-quatrième session, le Rapporteur spécial se contente, dans son rapport si ins-

tructif, d'analyser la prévention au regard des activités qui risquent de causer un dommage transfrontière et présente une version révisée des articles correspondants. Il faut rendre hommage à ses efforts pour faire avancer au maximum les travaux sur le sujet.

49. Bien que la Commission travaille sur ce sujet depuis quatorze ans, pas un seul projet d'article n'a encore été adopté en première lecture. Cela tient aux difficultés intrinsèques d'un thème qui comporte des divergences marquées dans les droits et les intérêts des États, qu'il appartient à la Commission de concilier dans le cadre du développement progressif du droit international. La CDI ne travaille pas dans le vide : ses membres viennent tous de pays dont le niveau de développement et les horizons juridiques et culturels sont différents. Pour certains d'entre eux, les décisions adoptées à la dernière session semblent marquer un recul, alors que d'autres sont d'un avis différent. Dans l'ensemble, M. Shi se félicite de ces décisions, encore qu'il regrette quelque peu qu'on soit revenu à la pratique habituelle qui consiste à n'arrêter la forme définitive des projets d'articles qu'après avoir mené à bien les travaux sur un sujet : à son avis, on aurait dû faire une exception à cette règle. Si, par exemple, on avait décidé dès le début de donner au projet la forme de principes directeurs à l'intention des États, cela accélérerait les travaux de la Commission et faciliterait l'acceptation du projet pour l'ensemble des États. M. Shi respectera néanmoins la décision de la CDI.

50. Il y a dans les articles proposés sur la prévention deux points qui préoccupent M. Shi. Tout d'abord, il se demande si certains des articles peuvent s'appliquer en général à toutes les activités qui risquent de causer un dommage transfrontière. Il ne serait ni facile ni indiqué de dériver des règles d'application générale des nombreux traités qui réglementent des activités spécifiques, puisque chacune a ses caractéristiques propres. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, par exemple, prévoit la responsabilité objective pour les dommages, mais ne contient aucune disposition sur la prévention. M. Shi se demande si les projets d'articles proposés s'appliqueront aux activités spatiales. Si, avant de lancer le satellite qui s'est écrasé en territoire canadien, l'Union soviétique avait été à même d'évaluer l'étendue du dommage transfrontière qu'il causerait, elle aurait probablement pris d'autres dispositions; mais la notification et la consultation intervenues en conséquence n'auraient aussi probablement fait qu'inviter le Canada à s'opposer à l'activité envisagée. En outre, le Rapporteur spécial a proposé, dans son cinquième rapport¹¹, que les activités à risque soient délimitées en fonction de leurs conséquences physiques. Or, une délimitation aussi générale permettrait très difficilement de formuler des règles sur la prévention qui soient faites pour s'appliquer à un large éventail d'activités, surtout si l'on espère les faire accepter par la communauté internationale. Pour toutes ces raisons, il faudrait affiner la définition du champ des activités à risque.

51. Le second point préoccupant touche aux articles proposés, car ils ne prévoient pas de dispositions suffisantes pour les besoins particuliers des pays en développement. La suggestion faite par le Rapporteur spécial,

dans son neuvième rapport, d'introduire dans le chapitre consacré aux principes un texte général destiné à prendre en considération la situation de ces pays ne va pas assez loin. Leurs besoins, et notamment celui d'un traitement préférentiel, devraient aussi trouver leur expression dans les articles consacrés à la prévention, qui devraient tenir compte en particulier des principes posés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹². En outre, s'agissant des mesures de prévention, les normes qui valent pour les pays développés ne seraient peut-être pas adaptées aux pays en développement, vu que le coût économique et social risquerait d'en être si élevé qu'il entraverait leur développement. Par ailleurs, l'article 14 prévoit l'adoption des « meilleures techniques disponibles ». M. Shi se demande si l'on entend par là les meilleures techniques disponibles dans l'État d'origine ou disponibles dans le monde entier. Pour bien des pays en développement, c'est loin d'être la même chose. Aussi faudrait-il introduire dans les articles consacrés à la prévention des dispositions générales sur les moyens de faciliter le transfert de technologie, y compris les technologies nouvelles, en particulier des pays développés aux pays en développement.

52. M. Sreenivasa RAO, notant que la Commission est saisie depuis un certain temps déjà du sujet de la responsabilité internationale, dit que l'absence de toutes conclusions préliminaires, sur une question aussi capitale pour le développement de ce domaine du droit, suscite une impatience compréhensible.

53. L'une des raisons pour lesquelles le sujet n'a pas acquis de structure logique propre tient au fait qu'il ne s'est pas complètement affranchi de celui de la responsabilité des États. À la différence de ce dernier, où l'État est responsable de ses défaillances en tant qu'État, et à la différence de celui du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, où l'État possède, réglemente et entretient les ressources naturelles, le sujet de la responsabilité internationale vise des actes sur lesquels l'État pourrait n'avoir aucune autorité, ou ne saurait en avoir. Il faut en chercher la raison dans les droits de l'homme et les libertés individuelles, dans la nécessité de dissocier l'État d'autres entités qui s'occupent de production, de commerce et de services, et dans celle de satisfaire les demandes des entrepreneurs en ce qui concerne la technologie et les ressources financières indispensables pour promouvoir le développement. On hésite inévitablement un peu à admettre l'idée que les États doivent être tenus pour responsables des activités qui causent un dommage transfrontière, à partir du moment où l'on estime que, pour laisser les forces du marché jouer librement, il faut éviter toute réglementation excessive. La question se complique encore quand il est impossible d'établir un lien de causalité direct et immédiat entre les activités exercées sur le territoire de l'État et le dommage prétendument causé au-delà des frontières internationales. Néanmoins, le principe fondamental selon lequel aucun État ne doit permettre que son territoire soit utilisé de manière à causer un dommage transfrontière est si bien admis qu'il n'est nul besoin de le réitérer, à condition que la relation causale entre l'activité et le dommage transfrontière soit parfaitement établie. En conséquence,

¹¹ *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), p. 145, doc. A/CN.4/423.

¹² A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif], p. 2 à 6.

la position de l'État en cause est régie par le droit de la responsabilité des États, et celle de l'exploitant ou du propriétaire est bien fixée par les règles ordinaires de la responsabilité civile et de la responsabilité contractuelle. Aussi tout principe sur lequel la Commission pourrait proposer de fonder les conséquences de la responsabilité au plan international ne saurait-il être entièrement dissocié de ces branches du droit.

54. Peut-être serait-il plus facile de prescrire les règles appropriées de prévention, tant à l'adresse de l'État qu'à celle d'autres entités, en traitant séparément l'État et l'exploitant ou le propriétaire. Comme le Rapporteur spécial l'a noté, le rôle de l'État consiste essentiellement à édicter des normes, à promulguer des lois et règlements et à en surveiller l'application. L'exploitant a un rôle différent et plus exigeant. En particulier, obligation pourrait lui être faite de soumettre une étude d'impact sur l'environnement de l'activité considérée, de donner une indication du degré de risque en jeu, de proposer des mesures pour faire face à ce risque et d'en maîtriser les conséquences. Si le niveau du risque de causer un dommage transfrontière atteint la probabilité, il pourrait aussi être posé comme condition que l'activité soit exercée de manière à ne causer aucun dommage prévisible à un autre État, ou encore être exigé de l'exploitant qu'il obtienne l'autorisation nécessaire pour l'exercer, après avoir engagé des consultations avec les responsables dans l'État ou les États concernés.

55. Pour sa part, l'État pourrait, en vertu de ses propres lois, qui sont exécutoires par la voie judiciaire, prendre diverses mesures pour prévenir la probabilité d'un dommage et, là où un dommage a été causé, intenter une action en dommages-intérêts contre l'exploitant. En d'autres termes, alors que l'État conserverait sa souveraineté et jouirait d'une certaine liberté pour autoriser l'exercice sur son propre territoire de certaines activités en vue de son propre développement, le principe qui veut que la victime innocente n'ait pas à supporter le préjudice serait protégé par divers moyens, autres que la responsabilité des États. Aussi incombe-t-il à la Commission d'explorer toutes les possibilités d'élaborer un régime de responsabilité centré sur les exploitants, sans méconnaître pour autant le rôle que l'État doit jouer, en veillant, par exemple, à assurer une protection appropriée de l'environnement, à prévenir la pollution et à empêcher que des dommages ne soient causés aux États étrangers. De l'avis de M. Sreenivasa Rao, les articles proposés ne sont pas suffisamment clairs à cet égard.

56. Le Rapporteur spécial, après avoir déclaré dans son rapport que « l'État ne verra pas en principe sa responsabilité engagée à raison d'activités privées vis-à-vis desquelles il s'est acquitté de l'obligation de contrôle mise à sa charge », semble contredire cette opinion lorsqu'il suggère que l'État a la « responsabilité subsidiaire » de supporter le coût du dommage causé si « l'exploitant ou son assurance ne parvient pas à rassembler le montant requis pour réparer le dommage causé... ou dans d'autres hypothèses envisageables ». Le Rapporteur spécial a aussi utilement suggéré que les États, qui dans leur grande majorité ne possèdent pas le savoir-faire et les ressources nécessaires pour surveiller les activités menées dans leur juridiction et évaluer leurs possibilités de causer un dommage transfrontière, soient à même de se faire aider par les organisations internationales compé-

tentes. Mais, comme le Rapporteur spécial l'a lui-même fort justement fait observer, ce ne saurait être là une obligation imposée aux organisations internationales en vertu des articles proposés; une telle obligation ne pourrait naître entre une organisation internationale et un État que des dispositions d'un traité conclu entre les deux ou des dispositions de l'acte constitutif régissant l'organisation considérée.

57. Alors que l'obligation faite aux États de coopérer, dans l'exercice d'activités appelées à causer un dommage transfrontière, ne souffre en principe aucune exception, rien ne permet de savoir comme elle serait en fait exécutée. L'État doit d'abord s'assurer que l'activité va probablement causer un dommage important avant de la notifier aux autres États et de contracter une obligation de les consulter. Sauf s'il est lui-même dans cette position, l'État dépendra généralement de l'exploitant pour les informations à fournir : la responsabilité de plaider la cause de l'exploitant auprès de l'autre ou des autres États ne lui incombera pas entièrement. La Commission jugera peut-être bon d'examiner ce point.

58. La souscription d'une assurance exigée des particuliers, mentionnée dans le rapport, est une condition nécessaire de l'autorisation d'une activité, mais il serait préférable de s'en occuper au stade de la prévention.

59. En ce qui concerne l'article 12, l'obligation de fournir une évaluation d'impact sur l'environnement devrait incomber à l'exploitant. M. Sreenivasa Rao ne comprend pas tout à fait les circonstances dans lesquelles l'article 13 (Activités préexistantes) entrerait en jeu. Une fois que l'État aurait contracté de nouvelles obligations d'autoriser l'exercice de certaines activités sur son territoire, compte dûment tenu de ses devoirs envers d'autres États et des considérations d'environnement, il devrait normalement interdire toute activité qui ne satisferait pas à ces normes. En tout État de cause, c'est normalement l'exploitant, et non l'État, qui serait tenu de payer pour tout dommage causé. Le membre de phrase « l'État est tenu responsable des dommages éventuels dans les conditions prévues par les articles pertinents » est déroutant et devrait être réexaminé. Il faudrait de même revoir l'article 14. L'obligation imposée par cet article est celle, pour l'État, de prescrire un ou des devoirs à l'exploitant; ce n'est pas une obligation de veiller à ce que l'exploitant s'en acquitte effectivement. En cas de carence de l'exploitant, la sanction consisterait à l'évidence, de la part de l'État, à ne pas autoriser l'activité.

60. En ce qui concerne l'article 15, l'État qui accorde l'autorisation n'a pas toujours besoin d'intervenir directement pour donner satisfaction aux autres États qui seront probablement affectés : on pourrait donc, du moins aux stades initiaux, laisser à l'exploitant lui-même la charge de fournir les informations nécessaires et d'engager les consultations. De même, si l'article 16 est en principe raisonnable, l'obligation de fournir périodiquement des informations devrait incomber à l'exploitant. Quant à la protection de la sécurité nationale et des secrets industriels — qui fait l'objet de l'article 17 —, elle s'impose au plus haut point pour régler la fourniture d'informations aux autres États. Il faut toutefois soigner la rédaction de cet article, en vue de réaliser un équilibre satisfaisant des intérêts.

61. Les articles 18 et 19 sont manifestement justes pour ce qui est de faire droit aux demandes de consultations formulées à propos d'activités qui risquent de causer un dommage transfrontière. Un problème se poserait, cependant, si un État estimait qu'une activité ne risque pas de causer un tel dommage alors que l'autre État insistait pour que soit limitée la liberté des citoyens d'un autre État de se livrer à des activités avantageuses pour eux. Même si, comme on l'explique dans le commentaire de l'article VI, l'État qui se plaint n'a pas de droit de veto, l'obligation de consulter entraînerait automatiquement le devoir de lui donner satisfaction et d'accepter des conditions qui pourraient être lourdes au point qu'il faudrait renoncer à l'activité elle-même. En pareil cas, une solution consisterait, à l'évidence, à adopter un moyen ou un autre de règlement pacifique des différends, comme le recours à une expertise neutre. M. Sreenivasa Rao s'interroge néanmoins sur l'intérêt de telles propositions, ainsi que sur la liste des facteurs que le Rapporteur spécial a suggéré d'incorporer dans un autre article d'une convention-cadre. M. Sreenivasa Rao partage ses craintes à ce sujet et recommande que tous articles sur ces questions soient pour le moment omis. Le facteur de l'équilibre des intérêts n'est pas propre à ce domaine particulier, il est au cœur du fonctionnement du droit international. M. Sreenivasa Rao hésite aussi à entrer dans des détails tels que ceux qui sont proposés à l'article 20 *bis* et demeure indécis au sujet du principe « pollueur-payeur ». Ce sont là des questions que la Commission pourra examiner lorsqu'elle aura fait davantage de progrès dans ses travaux sur les notions de base.

62. Enfin, M. Sreenivasa Rao reconnaît qu'on ne saurait traiter de la prévention dans l'abstrait et que les types de principes de prévention pertinents pourraient différer selon les types d'activité. Il souscrit aussi à l'idée que le sujet ne devrait pas générer un nouvel ensemble de conditions pour le transfert des ressources et des technologies dont les pays en développement ont besoin pour poursuivre leur développement. Il faut faire un nouvel effort pour clarifier les principes fondamentaux, encore qu'on puisse laisser en grande partie aux États eux-mêmes le soin d'élaborer les règles de procédure.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹³ (*suite**) [A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1¹⁴, A/CN.4/449¹⁵, A/CN.4/452 et Add.1 à 3¹⁶, A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR
CRIMINELLE INTERNATIONALE

63. M. KOROMA (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le Groupe de travail a considérablement progressé ces deux dernières semaines. Après être parve-

* Reprise des débats de la 2301^e séance.

¹³ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

¹⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

nu, à l'issue de son examen, à un accord préliminaire sur une série de projets de dispositions visant des aspects de la question aussi généraux que le statut de la cour, les juges, le greffier et la composition des chambres, il a constitué trois sous-groupes, respectivement chargés d'examiner la compétence et le droit applicable, l'information et l'accusation, la coopération et l'assistance judiciaire. Les sous-groupes ont produit des rapports détaillés qui contiennent des projets de dispositions spécifiques, accompagnés parfois de notes ou de commentaires préliminaires, qui ont ensuite été examinés au Groupe de travail. Puis les sous-groupes ont repris leurs travaux en vue d'incorporer, dans la mesure du possible, les observations formulées au Groupe de travail dans les projets d'articles et d'examiner certaines questions qui avaient été retenues comme éléments supplémentaires éventuels du statut. Il a été décidé que, une fois achevés les travaux des sous-groupes, il serait procédé à la refonte, en un tout cohérent, des dispositions et commentaires divers du Groupe de travail et de ses sous-groupes.

64. M. Koroma est convaincu que le Groupe de travail sera à même de soumettre à la Commission, à sa présente session, un travail solide qui l'engagera dans la bonne voie pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a confié¹⁷, à savoir élaborer le statut d'une cour criminelle internationale.

La séance est levée à 13 h 10.

¹⁷ Voir résolution 47/33 de l'Assemblée générale.

2304^e SÉANCE

Mardi 8 juin 1993, à 10 h 10

Président : M. Gudmundur EIRIKSSON

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*suite*) [A/CN.4/446, sect. D, A/CN.4/450¹, A/CN.4/L.487 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du neuvième rapport du

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).